

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par  
M. Blisko, M. Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« *Art. 706-53-13.* – La juridiction peut prévoir expressément dans sa décision le réexamen régulier de la situation et du comportement de la personne qu'elle a condamnée (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Il est important que la juridiction de jugement puisse attirer l'attention des personnels, des psychologues et des médecins qui doivent prendre en charge le prisonnier le plus rapidement possible, de façon appropriée et ce dans l'intérêt de la collectivité.